



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoué

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-11-50

PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS
DES DÉPENSES DE LA MRC DES CHÉNOUÉ POUR L'ANNÉE 2008
ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS MEMBRES

ATTENDU QUE l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilite une municipalité régionale de comté à prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement lors de la réunion du 19 octobre 2007;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chénoué et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Dépenses de la catégorie I

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2008 de la Municipalité régionale de comté des Chénoué proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant au sommaire du rôle d'évaluation 2008 déposé le 15 septembre 2007, sauf à l'égard :

- 1.1 des quotes-parts relatives à la rémunération de base des membres du conseil qui sont réparties également selon le nombre de municipalités;
- 1.2 des dépenses relatives à la participation aux assises annuelles du congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui sont réparties également selon le nombre de municipalités dont les représentants sont susceptibles d'y assister;
- 1.3 de la contribution au financement du Centre local de développement de la MRC des Chénoué et des autres dépenses de développement économique qui sont réparties suivant les dispositions du règlement numéro 97-11-111 de la MRC;
- 1.4 des dépenses relatives à l'évaluation foncière dont les données, servant à établir la base de répartition des dépenses inscrites aux prévisions budgétaires 2008 de la Municipalité régionale de comté des Chénoué, sont celles apparaissant dans la case « valeurs totales » du sommaire du rôle d'évaluation foncière 2008 respectif de chaque municipalité, multipliées par le facteur comparatif approuvé par le ministre des Affaires municipales pour l'exercice financier 2008;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 1.5 de la contribution à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie (URLS) qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC telle qu'établie par le dernier décret du gouvernement du Québec;
- 1.6 des coûts d'utilisation et d'entretien du réseau de fibre optique desservant les municipalités et du service Internet « haute vitesse » qui sont réparties également selon le nombre de municipalités;
- 1.7 des coûts pour l'acquisition d'ordinateurs portables pour les membres du conseil. Ces coûts doivent être répartis également selon le nombre de municipalités dont le représentant en sera doté ou selon les spécifications définies par celui-ci le cas échéant;
- 1.8 d'une partie de la contribution au Parc de la rivière Batiscan qui sera équivalente à un dollar par habitant de chacune des municipalités participantes dont le nombre respectif est présenté au plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec.

Article 2 Dépenses de la catégorie III (Compétence 2 de la RIGDM)

Les données servant à établir, de façon définitive, la base de répartition des dépenses de la catégorie III de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent des chiffres de la population des municipalités participantes tels qu'ils apparaissent au dernier décret gouvernemental.

Article 3 Dépenses de la catégorie IV (Comité de sécurité publique)

Catégorie IV : Pour l'ensemble des municipalités sauf Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie IV relatives à la tenue des réunions du comité de sécurité publique de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 4 Cours d'eau

Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau qui aura été supportée par la Municipalité régionale de comté des Chenaux fera l'objet d'une quote-part spécifique équivalente au montant que celle-ci a dû déboursier et devra être produite à la (aux) municipalité(s) concernée(s) pour être remboursée par celle(s)-ci dans les trente (30) jours.

Article 5 Date des paiements

Le montant total des quotes-parts de chacune des municipalités établi aux articles 1 à 3 du présent règlement est payable en deux versements. Le premier versement est exigible trente jours suivant la date d'envoi de la demande de paiement.

L'échéance du deuxième versement des répartitions est fixée au 1^{er} juillet 2008.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 6 Pénalité

Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 18 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES CE VINGT-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE SEPT (28 NOVEMBRE 2007).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2008-01-15